

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Big Pharma Split Corp.	26 septembre 2017	Ontario
FNB bitcoin Evolve	21 septembre 2017	Ontario
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor	25 septembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett	22 septembre 2017	Ontario
VM Holdings S.A.	21 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financial 15 Split Corp	22 septembre 2017	Ontario
Fonds équilibré des marchés émergents	21 septembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Excel (<i>auparavant Fonds équilibré de premier ordre ME Excel</i>)		
Fonds équilibré Inde Excel		
Fonds de revenu élevé Excel		
Fonds du marché monétaire Excel		
Fonds Inde Excel		
Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel		
Fonds Chine Excel		
Fonds Chinde Excel		
Fonds des marchés émergents Excel		
Hudbay Minerals Inc.	20 septembre 2017	Ontario
Life & Banc Split Corp.	25 septembre 2017	Ontario
Portefeuille obligataire BlackRock	26 septembre 2017	Ontario
Portefeuille prudent BlackRock		
Portefeuille modéré BlackRock		
Portefeuille équilibré BlackRock		
Portefeuille de croissance BlackRock		
Portefeuille de croissance maximale BlackRock		
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens)	25 septembre 2017	Ontario
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux	26 septembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations mondiales à rendement global NEI	21 septembre 2017	Ontario
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds tactique de rendement NordOuest NEI		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	21 septembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	21 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	22 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2017	4 juillet 2016
Brookfield Business Partners L.P.	20 septembre 2017	6 décembre 2016
CI Financial Corp.	21 septembre 2017	21 décembre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Enbridge Inc.	21 septembre 2017	14 septembre 2017
John Deere Canada Funding Inc.	20 septembre 2017	16 août 2016
John Deere Canada Funding Inc.	20 septembre 2017	16 août 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	22 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	22 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	26 septembre 2017	13 juin 2016
Life & Banc Split Corp.	26 septembre 2017	22 septembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
22 Capital Corp.	2017-09-12	500 000 \$
Archer Petroleum Corp.	2017-04-20	720 000 \$
Barclays Bank PLC	2017-09-05	148 572 \$
Benz Mining Corp.	2017-09-01	2 500 500 \$
Berkwood Resources Ltd.	2017-08-29	739 325 \$
Copper North Mining Corp.	2017-09-15	654 170 \$
Corporation Aurifère Reunion	2017-09-08 au 2017-09-18	10 980 449 \$
Corporation Blockstream	2017-08-25	6 745 671 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Eviana Health Corporation	2017-08-22	2 745 000 \$
Exploration Knick inc.	2017-09-06	25 000 \$
Exploration Knick inc.	2017-09-11	50 000 \$
Exploration Puma inc.	2017-09-15	100 000 \$
Fiducie de titrisation automobile Ford	2017-05-03	447 040 000 \$
Flexiti Financing Corp.	2017-08-30	1 000 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-09-08	3 518 640 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2017-09-07	2 008 995 \$
Goliath Resources Limited	2017-04-19	885 000 \$
Goliath Resources Limited	2017-05-03 au 2017-05-12	720 000 \$
Goliath Resources Limited	2017-08-25	289 100 \$
Greentec Holdings Ltd.	2017-09-08	3 612 875 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2017-09-07	226 000 000 \$
Gridiron Energy Feeder I, L.P.	2017-04-19	26 920 000 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2017-08-28	5 434 424 \$
Hôpital Income Trust I	2017-09-11	625 710 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-09-11	28 250 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2017-09-08	603 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-08-29	400 000 \$
Jackpot Digital Inc.	2017-09-13	173 000 \$
Kensington Private Equity Fund	2017-09-06	3 684 855 \$
Modasuite Inc.	2017-05-17	2 573 046 \$
Nano One Materials Corp.	2017-09-08	4 180 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-09-11	327 213 \$
Pulis Real Estate LP2	2017-09-14	400 050 \$
Pulis Real Estate Trust	2017-09-14	473 865 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2017-09-01	14 490 000 \$
Sable Resources Ltd.	2017-09-08	4 255 575 \$
Strongbow Exploration Inc.	2017-09-11	1 330 000 \$
Sun Life Short Term Private Fixed Income Plus Fund	2017-08-31	50 000 000 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2017-09-12	1 072 701 \$
Theralase Technologies Inc.	2012-04-13	750 000 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2017-09-01	1 600 844 \$
Trez Capital Prime Trust	2017-08-31 au 2017-09-07	379 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2017-09-07 au 2017-09-13	466 750 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-08-25 au 2017-08-31	1 708 700 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-08-31 au 2017-09-07	1 609 157 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-09-13	930 124 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-06-02 au 2017-06-08	5 019 008 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-08-28 au 2017-08-31	3 799 527 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-09-01 au 2017-09-07	711 790 \$
UBS AG, Zurich Branch	2017-08-24 au 2017-08-28	326 881 \$
Walker River Resources Corp.	2017-09-08	465 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Westboro Mortgage Investment Corp.	2017-08-31 au 2017-09-08	3 773 900 \$
Western Wealth Capital XXVII Limited Partnership	2017-08-17 au 2017-08-27	600 320 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Placements IA Clarington inc.

Le 22 septembre 2017

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

**de Placements IA Clarington inc.
(le « déposant »)**

et

**d'Investia Services financiers inc.
(le « courtier représentant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des

territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue dans la législation selon laquelle un courtier doit transmettre le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») conformément à la législation (l'« obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription ») dans le cas de souscriptions de titres d'une série à valeur nette élevée (définie ci-après) des fonds (définis ci-après) effectuées dans le cadre d'échanges donnant lieu à des frais moins élevés (définis ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V.1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V.1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé dans les territoires et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant est le gestionnaire de placements de certains organismes de placement collectif (les « fonds actuels ») qui sont assujettis aux dispositions du Règlement 81-102. Le déposant pourrait par la suite devenir gestionnaire de placements d'autres organismes de placement collectif assujettis aux dispositions du Règlement 81-102 (les « fonds ultérieurs », et avec les fonds actuels, collectivement ou individuellement, les ou un « fonds »).
4. Le courtier représentant est membre du même groupe que le déposant, inscrit en tant que courtier sur le marché dispensé et en tant que courtier en épargne collective dans les territoires.
5. Les titres des fonds sont ou seront placés par l'intermédiaire de courtiers (les « courtiers ») ou individuellement, un « courtier » qui peuvent ou non être membres du même groupe que le déposant, notamment le courtier représentant. Le courtier représentant est membre du même groupe que le déposant.
6. Chaque courtier est ou sera inscrit comme :

- a) courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective en vertu de la législation et, sauf dans le cas des courtiers en épargne collective inscrits au Québec, membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - b) courtier dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
7. Ni le déposant ni le courtier représentant ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

8. Chaque fonds est ou sera une fiducie de fonds commun de placement à capital variable ou un organisme de placement collectif à capital variable qui est une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable.
9. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti selon les lois des territoires.
10. Les titres des fonds sont ou seront placés au moyen d'un prospectus simplifié, d'aperçus du fonds et d'une notice annuelle qui ont été ou seront rédigés et déposés conformément au Règlement 81-101. Les parts et actions des fonds sont appelées dans le présent document collectivement les « titres » et individuellement un « titre ».
11. Certains fonds offrent des titres de série E et de série EF qui sont offerts en vente au moyen d'un prospectus simplifié, d'aperçus du fonds et d'une notice annuelle datés du 20 juin 2017 et modifiés le 8 août 2017. Les titres de série E et de série EF, et les futurs titres d'une série à valeur nette élevée correspondante (les « séries à valeur nette élevée » et individuellement une « série à valeur nette élevée ») des fonds comportent en général des frais de gestion et d'administration combinés moins élevés que ceux des titres des séries A, F, L et T, et de futurs titres d'une série pour particuliers correspondante (les « séries pour particuliers » et individuellement une « série pour particuliers »). Une série à valeur nette élevée n'est ou ne sera offerte qu'aux investisseurs qui ont investi au moins 100 000 \$ dans un fonds (le « seuil d'admissibilité ») si un tel fonds offre une série à valeur nette élevée.
12. Les fonds actuels ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Échanges automatiques

13. Le déposant met en place un programme, devant prendre effet le ou vers le 15 septembre 2017 (la « date de mise en œuvre »), selon lequel une série pour particuliers détenue par des investisseurs atteignant le seuil d'admissibilité sera automatiquement échangée contre une série à valeur nette élevée du même fonds (s'il offre une série à valeur nette élevée), sous réserve de certaines exceptions. Le déposant échangera automatiquement la série pour particuliers détenue par ces investisseurs contre la série à valeur nette élevée (les « échanges donnant lieu à des frais moins élevés ») sans que le courtier ou l'investisseur aient à effectuer l'opération. Lorsqu'un investisseur cesse de respecter le seuil d'admissibilité, le déposant pourra échanger la série à valeur nette élevée de cet investisseur contre la série pour particuliers correspondante sans que le courtier ou l'investisseur aient à effectuer l'opération (les « échanges donnant lieu à des frais plus élevés », avec les échanges donnant lieu à des frais moins élevés, les « échanges automatiques »).
14. Les échanges donnant lieu à des frais moins élevés seront généralement effectués lorsque l'investisseur souscrit des titres supplémentaires ou lorsque des fluctuations boursières favorables rendent son placement admissible à une série à valeur nette élevée.
15. Les échanges donnant lieu à des frais plus élevés peuvent être effectués lorsque les rachats demandés par l'investisseur réduisent le montant de son placement total auprès du déposant, soit le montant qui sert à calculer l'admissibilité de l'investisseur à détenir une série à valeur nette élevée. Par contre, la

baisse de la valeur marchande n'entraînera en aucun cas des échanges donnant lieu à des frais plus élevés.

16. Dès que le placement dans une série pour particuliers qu'un investisseur détient dans un fonds atteint le seuil d'admissibilité, l'investisseur profitera des frais moins élevés associés à la série à valeur nette élevée en question, même si le rendement du fonds réduit la valeur du compte au point de la faire passer au-dessous du seuil d'admissibilité.
17. Les investisseurs peuvent détenir une série à valeur nette élevée d'un fonds a) soit en investissant immédiatement dans une série à valeur nette élevée s'ils atteignent le seuil d'admissibilité, b) soit en commençant par investir dans une série pour particuliers et ensuite, lorsqu'ils atteignent le seuil d'admissibilité, en faisant échanger la série pour particuliers contre une série à valeur nette élevée au moyen d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés.
18. Les investisseurs peuvent détenir une série pour particuliers d'un fonds a) soit en investissant immédiatement dans une série pour particuliers, b) soit en commençant par investir dans une série à valeur nette élevée et ensuite, lorsqu'ils cessent de respecter le seuil d'admissibilité, en faisant échanger la série à valeur nette élevée contre une série pour particuliers au moyen d'un échange donnant lieu à des frais plus élevés.
19. Les commissions de suivi pour les séries à valeur nette élevée et les séries pour particuliers des fonds actuels sont identiques. Même s'il est possible que les commissions de suivi des fonds ultérieurs augmentent dans certaines situations, le coût total pour l'investisseur sera toujours moins élevé par suite de l'échange donnant lieu à des frais moins élevés.

Obligation de transmission

20. L'échange automatique comportera a) soit le rachat de la série pour particuliers, immédiatement suivi d'une souscription de la série à valeur nette élevée du même fonds, b) soit le rachat de la série à valeur nette élevée, immédiatement suivi d'une souscription de la série pour particuliers du même fonds. Chaque souscription de titres dans le cadre d'un échange automatique sera un « placement » selon la législation, ce qui implique l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.
21. Selon l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, le courtier est tenu de transmettre à un investisseur le dernier aperçu du fonds déposé d'une série d'un fonds avant d'accepter de l'investisseur une instruction de souscription de titres de cette série du fonds.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, il serait interdit au déposant d'effectuer les échanges donnant lieu à des frais moins élevés sans s'acquitter de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

Motifs à l'appui de la dispense souhaitée

23. Comme c'est le déposant qui effectuera chaque opération dans le cadre d'un échange automatique, aucun courtier n'a l'intention de transmettre l'aperçu du fonds aux investisseurs dans le cas de la souscription de titres d'une série à valeur nette élevée effectuée en vertu d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés pour les motifs suivants :
 - a) à aucun moment, l'investisseur admis à détenir des titres d'une série à valeur nette élevée ne paiera des frais de gestion et d'administration combinés à un taux plus élevé que le taux des frais de gestion et d'administration combinés de la série pour particuliers qu'il a initialement souscrits;
 - b) à la suite de chaque échange donnant lieu à des frais moins élevés, l'investisseur continuera à détenir des titres du ou des mêmes fonds qu'avant l'échange automatique, à la seule différence notable que les frais de gestion et d'administration combinés facturés à l'investisseur pour les titres

d'une série à valeur nette élevée seront inférieurs à ceux facturés pour des titres d'une série pour particuliers;

- c) comme les porteurs de titres d'une série pour particuliers auront déjà reçu le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds indiquant les frais plus élevés qui s'appliquaient à la série pour particuliers qu'ils avaient initialement souscrits, l'investisseur tire peu d'avantage de la réception d'un autre aperçu du fonds à chaque échange donnant lieu à des frais moins élevés.

24. Même si les frais d'acquisition maximaux pouvant être facturés dans le cas d'un placement initial dans une série pour particuliers sont plus élevés que les frais d'acquisition maximaux pouvant être facturés dans le cas d'un placement initial dans une série à valeur nette élevée, l'investisseur ne paiera aucuns frais d'acquisition, frais d'échange ou autres frais dans le cas d'un échange automatique.
25. Le déposant transmettra ou fera transmettre aux investisseurs les avis d'exécution associés à chaque opération effectuée à la suite d'un échange automatique. En outre, les changements de série des titres détenus seront plus amplement décrits dans les relevés de compte transmis aux investisseurs pour le trimestre au cours duquel les changements ont eu lieu.
26. Selon la législation fiscale canadienne en vigueur, la mise en place d'échanges automatiques entre séries du même fonds n'aura aucune incidence fiscale négative pour les investisseurs.
27. Dans le cas d'échanges donnant lieu à des frais plus élevés, la transmission de l'aperçu du fonds de la série pour particuliers correspondante sera requise conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Le déposant fournira à l'autorité principale chaque année à compter de la date tombant 60 jours après la date à laquelle un courtier se prévaut pour la première fois de la dispense souhaitée :
 - a) soit une liste à jour de tous les courtiers se prévalant de la dispense souhaitée;
 - b) soit une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
2. Avant qu'un courtier ne se prévale de la présente décision, le déposant fournira au courtier une déclaration l'informant des implications de la présente décision.
3. Dans le cas d'investisseurs qui ont investi dans une série pour particuliers avant la date de mise en œuvre des échanges automatiques, le déposant entrera en communication avec les courtiers pour établir un plan de notification sur les échanges automatiques à l'intention de ces investisseurs les informant :
 - a) que leur placement peut faire l'objet d'un échange contre une série à valeur nette élevée assortie de frais moins élevés dès qu'ils atteignent le seuil d'admissibilité applicable;
 - b) que, mis à part les frais différents, aucune autre différence notable ne distingue la série pour particuliers de la série à valeur nette élevée;

- c) que, si jamais ils ne respectent plus le seuil d'admissibilité pour la série à valeur nette élevée, leur placement peut faire l'objet d'un échange contre une série assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés qui ne dépasseront pas ceux de la série pour particuliers;
 - d) qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lorsqu'ils souscrivent des titres à la suite d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais
 - i) qu'ils peuvent demander le dernier aperçu du fonds déposé de la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - ii) que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
 - iii) qu'il est possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR soit sur le site Web du déposant;
 - iv) qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription dans le cas d'une souscription de titres d'une série effectuée selon un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série en question, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.
4. Le déposant intègre de l'information dans le prospectus visant les séries pour particuliers et les séries à valeur nette élevée qui décrira ce qui suit :
- a) les critères d'admissibilité pour les deux types de séries : la série pour particuliers et la série à valeur nette élevée;
 - b) les frais applicables aux deux types de séries : la série pour particuliers et la série à valeur nette élevée;
 - c) si les investisseurs cessent de respecter le seuil d'admissibilité d'une série à valeur nette élevée particulière, le fait que leur placement peut être échangé contre une série assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés qui ne dépasseront pas les frais de la série pour particuliers applicables.
5. Chaque aperçu du fonds visant une série pour particuliers :
- a) donne un sommaire des critères d'admissibilité et des escomptes sur les frais applicables à la série à valeur nette élevée;
 - b) indique que, si les investisseurs cessent de respecter les critères d'admissibilité d'une série à valeur nette élevée particulière, leur placement peut faire l'objet d'un échange contre la série pour particuliers correspondante assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés;
 - c) inclut un renvoi à l'information plus détaillée présentée dans le prospectus simplifié.
6. L'aperçu du fonds d'une série pour particuliers présentant l'information décrite au paragraphe 5 sera transmis aux investisseurs au moment de la première souscription de titres de la série pour particuliers, conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.
7. Le déposant enverra aux investisseurs de séries pour particuliers un rappel annuel leur annonçant qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lorsqu'ils souscrivent des titres d'une série à valeur nette élevée à la suite d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais :

- a) qu'ils peuvent demander le dernier aperçu du fonds déposé applicable à la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse électronique indiquée;
- b) que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
- c) qu'il est possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR soit sur le site Web du déposant;
- d) qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription dans le cas d'une souscription de titres d'une série effectuée selon un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série en question, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0045

VM Holding S.A.

Vu la demande présentée par VM Holding S.A. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information financière Q2 2017 » : le rapport financier intermédiaire de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2017 qui seront inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien;

« information technique » : le résumé de l'information contenue dans les rapports techniques des 12 propriétés minières qui devra être inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien conformément au Règlement 41-101;

« prospectus américain » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès de la SEC;

« prospectus canadien » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« premier appel public à l'épargne » : le premier appel public à l'épargne que l'émetteur envisage d'effectuer simultanément au Canada et aux États-Unis au moyen du prospectus canadien et du prospectus américain;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 20 septembre 2017 (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur envisage effectuer un premier appel public à l'épargne;
2. la version anglaise de l'information financière Q2 2017 sera approuvée le ou vers le 19 septembre 2017;
3. l'émetteur prévoit déposer le prospectus américain provisoire le plus tôt possible une fois que la version anglaise de l'information financière Q2 2017 est approuvée;
4. l'émetteur prévoit déposer le prospectus canadien provisoire à la même date que le prospectus américain provisoire;
5. le volume de l'information financière Q2 2017 et de l'information technique, conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus canadien provisoire de façon simultanée à la version anglaise du prospectus canadien provisoire;
6. aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada avant le dépôt de la version française du prospectus canadien provisoire;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus canadien provisoire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0101

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.